

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-084

R-4110-2019

7 juillet 2020

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur des demandes de l'AQPER, du RNCREQ et du ROEÉ et sur le calendrier

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

1. CONTEXTE ET DEMANDES DE L'AOPER, DU RNCREQ ET DU ROÉÉ

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan). La demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 22 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-157² par laquelle, notamment, elle convoque une audience pour examiner la demande du Distributeur et invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation.

[3] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018³ par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe les enjeux du dossier ainsi que le calendrier de traitement de la demande du Distributeur.

[4] Le 16 juin 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-070⁴ par laquelle elle se prononce sur les demandes d'ordonnances de certains intervenants relatives à des réponses du Distributeur à leurs demandes de renseignements (DDR) ainsi que sur une demande d'autorisation du RTIEÉ. La Régie ordonne au Distributeur de fournir des informations complémentaires et, notamment, de déposer une preuve additionnelle relative au projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine (le Projet de raccordement).

[5] Le 22 juin 2020, le RNCREQ demande au Distributeur des précisions en lien avec des informations transmises au présent dossier, comparativement à celles transmises dans le cadre de l'examen de son plan d'approvisionnement précédent.

[6] Le 25 juin 2020, la Régie transmet sa DDR n° 2 au Distributeur.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-157](#).

³ Décision [D-2020-018](#).

⁴ Décision [D-2020-070](#).

[7] Le 26 juin 2020, le Distributeur donne suite à la décision D-2020-070 et dépose des compléments de réponses aux DDR de certains intervenants⁵ ainsi qu'une preuve additionnelle relative au Projet de raccordement⁶.

[8] Le 29 juin 2020, l'AQPER demande à la Régie l'autorisation de poser au Distributeur les questions additionnelles annexées à sa demande et relatives à la preuve additionnelle déposée par ce dernier en lien avec le Projet de raccordement. L'intervenante demande à la Régie d'enjoindre le Distributeur à répondre à ces questions et, si la Régie acquiesce à cette demande, elle se réserve le droit de lui demander un délai additionnel pour le dépôt de sa preuve relative à ce sujet spécifique⁷.

[9] Le 30 juin 2020, le RTIEÉ informe la Régie de son appui à la demande de l'AQPER⁸.

[10] Le 2 juillet 2020, le RNCREQ appuie également la demande de l'AQPER. De plus, l'intervenant demande à la Régie de l'autoriser à adresser au Distributeur la DDR jointe à sa correspondance et relative à la preuve additionnelle de ce dernier⁹.

[11] Le 2 juillet 2020, le ROEÉ demande à la Régie l'autorisation de déposer sa preuve relative au programme Hilo et au Projet de raccordement, après avoir eu l'opportunité de prendre connaissance des réponses à la DDR n°2 de la Régie que le Distributeur doit déposer le 15 juillet prochain et de celles aux DDR n°s 2 de l'AQPER et du RNCREQ qu'il devra déposer, si ces dernières sont autorisées par la Régie. Le ROEÉ précise qu'il soutient la demande de ces intervenants à cet égard¹⁰. Le même jour, le RNCREQ informe la Régie de son appui à la proposition du ROEÉ¹¹.

[12] Le 3 juillet 2020, le Distributeur soumet divers arguments à l'encontre des demandes de l'AQPER, du RNCREQ et du ROEÉ¹².

⁵ Pièces [B-0077](#), [B-0078](#), [B-0079](#), B-0080 confidentielle, B-0081 confidentielle, [B-0082](#) et B-0083 (fichier Excel ne pouvant être consulté sur le site internet de la Régie).

⁶ Pièce [B-0076](#).

⁷ Pièce [C-AQPER-0012](#).

⁸ Pièce [C-RTIEÉ-0021](#).

⁹ Pièces [C-RNCREQ-0013](#) et [C-RNCREQ-0014](#).

¹⁰ Pièce [C-ROEÉ-0013](#).

¹¹ Pièce [C-RNCREQ-0015](#).

¹² Pièce [B-0084](#).

[13] Le même jour, l'AQPER réplique aux arguments du Distributeur¹³. Le 6 juillet 2020, le RTIÉÉ informe la Régie de son appui à cette réplique¹⁴.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes précitées de l'AQPER, du RNCREQ et du ROÉÉ. Elle modifie également le calendrier de traitement du présent dossier.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[15] Dans son second complément de preuve relatif au Projet de raccordement, le Distributeur a fourni des informations en réponse aux demandes formulées par la Régie dans sa décision D-2020-070. Ces informations ont trait aux meilleures estimations de coûts disponibles et à la plage d'incertitude des scénarios du raccordement et du statu quo et à l'appel de propositions que le Distributeur prévoyait lancer, en 2017, pour évaluer si une solution alternative au Projet de raccordement serait plus avantageuse¹⁵.

[16] Après considération des arguments respectifs de l'AQPER, du RNCREQ, du ROÉÉ et du RTIÉÉ, ainsi que de ceux du Distributeur, la Régie en vient aux conclusions suivantes à l'égard des demandes de l'AQPER, du RNCREQ et du ROÉÉ.

[17] La Régie est d'avis que les questions additionnelles proposées par l'AQPER et le RNCREQ relativement au Projet de raccordement sont pertinentes, en particulier en ce qui a trait à l'application, à ce réseau autonome, des critères de sélection des projets de conversion des réseaux autonomes à des énergies renouvelables que le Distributeur rappelle dans son second complément de preuve relatif à ce réseau¹⁶.

[18] Ces questions visent à obtenir du Distributeur des précisions relatives aux solutions alternatives au Projet de raccordement qu'il a considérées, aux consultations et aux échanges auxquels il a procédé auprès de la communauté des Îles-de-la-Madeleine ainsi qu'aux coûts estimés du Projet de raccordement et de la solution alternative du statu quo

¹³ Pièce [C-AQPER-0013](#).

¹⁴ Pièce [C-RTIÉÉ-0022](#).

¹⁵ Décision [D-2020-070](#), p. 17, par. 56 et pièce [B-0076](#).

¹⁶ Pièce [B-0076](#), p. 3.

qu'il a présentés. La Régie ne retient pas l'objection du Distributeur voulant que certaines des questions de l'AQPER ne portent pas spécifiquement sur son complément de preuve ou constituent des demandes en suivi de la première DDR de cette intervenante¹⁷.

[19] La Régie ne retient pas non plus l'argument du Distributeur voulant que certaines des questions de l'AQPER présentent un niveau de détail trop élevé pour un plan d'approvisionnement et que les informations qu'il a fournies jusqu'à maintenant soient suffisantes pour l'examen du Plan, au motif allégué que cet examen ne constitue pas l'analyse d'une demande d'autorisation du Projet de raccordement au réseau intégré¹⁸.

[20] Dans sa décision D-2020-070, la Régie rappelle l'importance de l'examen du Plan, en vertu de l'article 72 de la Loi¹⁹, dans l'exercice de sa compétence exclusive pour surveiller les opérations du Distributeur afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif. Elle souligne qu'il est essentiel qu'elle dispose d'informations suffisantes relativement à la stratégie d'approvisionnement envisagée par le Distributeur, aux diverses mesures analysées à cette fin et à leurs coûts estimés respectifs, afin d'être en mesure de décider s'il y a lieu d'approuver ou non le Plan qu'il propose. Enfin, elle rappelle que l'examen de la stratégie du Distributeur relative au Projet de raccordement au réseau intégré ainsi que des options alternatives d'approvisionnement des Îles-de-la-Madeleine doit se faire dans le cadre du présent dossier.

[21] S'il est exact que l'examen d'un plan d'approvisionnement du Distributeur n'implique pas l'analyse de chaque projet envisagé avec le même niveau de détails que celui auquel la Régie procède dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation d'un projet spécifique, il n'en demeure pas moins que la description des caractéristiques des divers scénarios d'approvisionnement envisagés par le Distributeur, ainsi que des risques qui y sont associés, doit être suffisamment précise et significative pour que la Régie puisse, dans le cadre de l'exercice de sa compétence exclusive précitée, former un jugement éclairé sur le plan soumis par le Distributeur.

¹⁷ Pièce [B-0084](#), p. 2, premier paragraphe.

¹⁸ *Ibid.*, p. 2, premier et deuxième paragraphes.

¹⁹ Décision [D-2020-070](#), p. 16, par. 53 à 55.

[22] Or, le Projet de raccordement comporte un coût estimé important, avec une plage d'incertitude significative, pour les motifs exposés par le Distributeur²⁰. Il importe donc que la Régie dispose d'informations les plus précises possible à l'égard de ce scénario et des alternatives considérées, avant de se prononcer. À cet égard, la Régie juge qu'il est important de rappeler que c'est dans le cadre de l'examen du Plan, en vertu de l'article 72 de la Loi, qu'elle examine les solutions d'approvisionnement envisagées par le Distributeur et qu'elle se prononce à ce sujet. En particulier, en ce qui a trait aux réseaux autonomes, elle examine le plan relatif à chacun de ces réseaux en fonction des orientations relatives à leur conversion à des énergies renouvelables qu'elle a approuvées par sa décision D-2017-140²¹. Ce processus se distingue de celui applicable lorsqu'elle est appelée à se prononcer, en vertu de l'article 73 de la Loi, sur une demande d'autorisation d'un projet du Transporteur²² visant à répondre à une demande de raccordement à son réseau par le Distributeur ou un autre client du Transporteur.

[23] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'autorisation de l'AQPER et du RNCREQ. Elle ordonne au Distributeur de répondre à leur DDR n° 2 respective²³ dans le délai fixé à la section 3 de la présente décision.

[24] La Régie demande également au Distributeur, dans le cadre de ses réponses :

- **d'élaborer davantage sur les raisons qui l'ont conduit à abandonner l'option de tenir un appel de propositions afin d'évaluer si une solution alternative au Projet de raccordement serait plus avantageuse²⁴;**
- **de préciser les étapes et l'échéancier de réalisation de la phase 2 de l'avant-projet de raccordement²⁵;**
- **de préciser par quels moyens il poursuit l'étude de solutions alternatives au Projet de raccordement²⁶.**

²⁰ Pièces [B-0031](#), p. 6, et [B-0076](#), p. 4.

²¹ Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 96 et 97, par. 305 et 310.

²² Hydro-Québec dans ses activités de transport.

²³ Pièces [C-AQPER-0012](#) et [C-RNCREQ-0014](#).

²⁴ Pièce [B-0076](#), p. 5 et 6.

²⁵ *Ibid.*, p. 5.

²⁶ *Ibid.*, p. 6.

3. CALENDRIER

[25] La Régie juge que la proposition du ROEÉ, ainsi que celles de l'AQPER, du RNCREQ et du RTIEÉ, visant le dépôt de la preuve des intervenants relative au programme Hilo et au Projet de raccordement à une date ultérieure au dépôt des réponses du Distributeur à la DDR n° 2 de la Régie et aux DDR n°s 2 de l'AQPER et du RNCREQ autorisées en vertu de la présente décision sont raisonnables.

[26] La Régie juge qu'il est également opportun de différer de deux semaines le dépôt de la preuve des intervenants sur les sujets autres que le programme Hilo et le Projet de raccordement.

[27] En conséquence, la Régie fixe un nouvel échéancier pour le traitement du présent dossier :

Le 15 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR n°s 2 de la Régie, de l'AQPER et du RNCREQ
Le 24 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées sur les sujets autres que le programme Hilo et le Projet de raccordement
Le 31 juillet 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées sur le programme Hilo et le Projet de raccordement
Le 13 août 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 20 août 2020 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 15 au 25 septembre 2020	Audience

[28] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions de la Régie, de l'AQPER et du RNCREQ, tel que prescrit à la section 2 de la présente décision;

FIXE le calendrier d'examen tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur